

TRADUCTION DE L'ALLEMAND

(Armoiries) PARQUET DE DISTRICT IV POUR LE CANTON DE ZURICH

B/Req.Nr. 5/1996/148

Zurich, le 06 février 1996
14.30 heuresComparaît sur citation écrite et déclare en qualité de **personne entendue à titre de renseignement**

en présence du Proc. de distr. M. Ziegler, lic. en droit, U. Carrillo en qualité de greffier,, Monsieur V. Aebischer (pol. cant. Zurich) ainsi que Messieurs Ferrari J.-P. et Pannatier (pol. cant. Genève)

Bruppacher Mark C., né le 23.10.1946, de Zurich, marié, avocat, dr. en droit, p.a. Zollikerstrasse 58, 8702 ZollikonAudition en qualité de personne entendue à titre de renseignement

Note au procès-verbal :

[1) Admonestations d'usage adressées à la personne entendue à titre de renseignement.

2) M^e Bruppacher est informé de son droit de refuser de répondre, si cela enfreint son secret professionnel.]

Par qui avez-vous été entraîné dans le complexe qui nous occupe ce jour.

Par Maître Jean-Yves Le Mazou, à Paris.

A-t-on fait appel à vous en qualité d'avocat ou de conseiller ?

Le Proc. distr. :

Personne entendue à titre de renseignement :

[Paraphe illisible]

1996/148 Bruppacher Mark C. - Audition du 06 février 1996

Si je me souviens bien, on a fait appel à moi en qualité d'organe des sociétés effectuant l'opération. Ma fonction ressort des documents qui ont été saisis ce matin dans mes bureaux.

Je vous propose de dicter vous-même directement le déroulement des faits à la greffière.

A la fin de l'automne 1995, à mon souvenir en octobre, M^e Le Mazou, avocat, fit appel à moi dans le cadre de l'affaire en question. Mes fonctions étaient celles - ainsi qu'elles avaient été prévues au contrat du 16.11.1995 - d'un "sequestre ou escrow agent", alors que je fonctionnais en qualité d'organe de la société effectuant l'opération. Mes tâches figurent en détail au contrat du 16.11.1995. Je vous produis au dossier la "Convention B", les copies des ordres de paiement ainsi que trois autres pièces que j'ai extraites du dossier qui à été saisi ce jour chez moi (annexes 1-19).

Par la suite, il a été convenu d'une réunion auprès de la Société de Banque Suisse à Genève, et ce par les bons soins de M^e Mottu, notaire, dans le but d'ouvrir des comptes pour la société Ilona Int. S.A., BWI, prévue dans ledit contrat du 16.11.1995. A mon souvenir, lors de ladite réunion qui eut lieu vers 11.00 heures, des copies tant du contrat du 16.11.1995 que des ordres de paiement y afférents furent remises.

Au début de l'après-midi du jour de ladite réunion, le conseil juridique de la Société de Banque Suisse de Genève, Monsieur Bonvin, me communiqua en l'étude de M^e Mottu, notaire, que les ordres de paiement devant être vérifiés par lui concernaient des comptes ou des clients qui soit n'existaient pas, soit étaient faux. Par la suite, à ma connaissance, il procéda à des vérifications auprès de la Kreditbank de Genève et auprès de la Banca del Gottardo. Le résultat concernant lesdits comptes était le même. Par la suite, j'ai correspondu à plusieurs reprises avec la Société de Banque Suisse (SBS). Par mon dernier courrier en janvier 1996, j'ai confirmé pour le compte de Ilona qu'aucun compte et relations commerciales n'avaient été ouverts auprès de la SBS de Genève (annexes 20-27).

Après avoir été contraint de constater que les transactions prévues ne se laissaient pas réaliser en raison des faux ordres de paiement, j'ai décidé, conformément à la convention du 16.11.1995, de détruire les pièces originales. J'ai décidé cette destruction, après avoir consulté M^e Le Mazou, d'après mes

Le Proc. distr. :

Personne entendue à titre de renseignement :

[Paraphe illisible]

1996/148 Bruppacher Mark C. - Audition du 06 février 1996

souvenirs, le 18.12.1995. J'ai établi un procès-verbal relatif à ladite destruction même, qui eut lieu le 12.01.1996 (annexe 28). J'ai levé des photocopies des originaux. De surcroît, il existe une autre correspondance avec M^e Bertozzi, à ma connaissance avocat de Messieurs REBOURS, GEBRANE et HOBEICH, ainsi qu'avec M^e Mottu et M^e Le Mazou (annexes 29-45).

Depuis décembre 1995, j'ai reçu plusieurs appels téléphoniques de Monsieur FERRAYE dans le cadre de cette affaire, qui m'a prié de défendre ses intérêts. J'ai attiré son attention sur ma fonction en vertu de la convention du 16.11.1995 et je lui ai également confirmé la destruction des originaux. J'ai également téléphoné à plusieurs reprises avec M^e Le Mazou dans le cadre de cette affaire. Il m'a été communiqué qu'en ce qui me concernait je ne devais plus prendre de mesures dans le cadre de cette affaire, ou plus précisément que mes activités avaient pris fin avec la destruction des originaux.

Pouvez-vous m'exposer la nature de base de cette affaire qui devait être effectuée ?

Tout d'abord, j'aimerais attirer votre attention sur la teneur de la convention du 16.11.1995 qui donne des éclaircissements dans ce contexte. Dans le cadre d'un litige entre FERRAYE d'une part et Monsieur REBOURS et consorts, il y avait lieu de trouver un arrangement. Dans le cadre dudit arrangement, il s'agissait d'attribuer à FERRAYE des valeurs patrimoniales que REBOURS et consorts avaient obtenues de manière illicite. Ma connaissance au sujet de cet état des faits s'appuie sur les informations de M^e Le Mazou, qui me confirma par ailleurs aussi qu'en France il y avait des procédure en instance à ce sujet.

Savez-vous de quelle manière REBOURS et consorts se sont appropriés ces sommes de manière illicite ?

Non. La seule chose que je sais c'est que REBOURS et consorts auraient reçu un dédommagement, pour l'utilisation de droits de fabrication appartenant à FERRAYE.

Si je vous ai bien compris, lors de votre activité dans le cadre de cette affaire, il n'y a pas eu de flux monétaires ?

Oui, cela est exact. A ma connaissance, il n'y a eu ni flux monétaires ni d'autres valeurs patrimoniales, que ce soit en passant par lesdits comptes ou en-dehors desdits comptes.

D'après les éléments que nous détenons et les pièces saisies ce jour, la SBS Genève était impliquée dans cette

Le Proc. distr. :

Personne entendue à titre de renseignement :
[Paraphe illisible]

1996/148 Bruppacher Mark C. - Audition du 06 février 1996

affaire. Notamment, le compte n° PO 272.241 fut ouvert auprès de ladite banque. Est-ce exact ?

Comme je l'ai déjà dit, lors de ladite réunion auprès de la banque - je ne me rappelle plus la date exacte, c'était vers 11.00 du matin - il fut débattu de l'ouverture d'un compte, les formulaires furent remplis et il fut indiqué un numéro de compte. Je ne sais pas s'il s'agissait du numéro de compte que vous me soumettez. Après avoir examiné mes pièces, je peux vous communiquer qu'il s'agit du compte n° 633.358.0 en US dollars (annexe 46). En début d'après-midi du jour en question, le conseil juridique, Monsieur Bonvin, me confirma alors en l'étude de M^e Mottu, comme je l'ai mentionné ci-dessus, que l'ouverture du compte n'avait pas lieu, ce qui fut confirmé à plusieurs reprises dans la correspondance qui s'en suivit.

Que savez-vous au sujet de comptes de Ilona Int. S.A. qui furent gérés auprès de la SBS de Zurich ?

La société Ilona est une société existante qui avait été abandonnée par nos anciens clients. Je ne suis pas en mesure de mentionner le nom de ces clients de mémoire, mais ils ne sont pas identiques avec les noms que mentionne la Commission rogatoire genevoise. Cette société était en vente en tant que "coquille" et il avait été prévu de la mettre en oeuvre dans le cadre de la convention du 16.11.1995. Les comptes auprès de la SBS de Zurich avaient été ouverts pour les anciens clients et ils auraient d'ailleurs également été utilisés le cas échéant. Dans ce contexte, j'aimerais encore relever qu'à mon souvenir pour les nouvelles transactions des comptes avaient également été ouverts auprès du siège du Crédit Suisse (SC Zurich). A ma connaissance, aucun genre de transaction n'a été effectué par ce compte. A ma connaissance, il n'y a pas d'autres comptes ouverts quelque part ailleurs.

Qui était autorisé à signer sur tous ces comptes et de quelle manière ?

A mon souvenir, le soussigné, Messieurs le Dr Hug, M^e Kraft, Monsieur Hess (comptable) avaient chacun la signature individuelle.

Par conséquent aucune personne mentionnée dans la Commission rogatoire genevoise n'était autorisée à signer sur ledits comptes ?

Non.

Ce jour, nous avons trouvé encore d'autres documents. Quels procédés concernent-ils ?

Des conventions analogues à celles conclues avec REBOURS et consorts furent conclues avec d'autres personnes mentionnées dans la Commission rogatoire. Les originaux des ces pièces se trouvaient auprès de M^e Mottu, notaire. Mais, sur ces entrefaites celui-ci les a détruites.

Le Proc. distr. :

Personne entendue à titre de renseignement :

[Paraphe illisible]

1996/148 Bruppacher Mark C. - Audition du 06 février 1996

Je ne dispose plus que de copies. Dans la mesure où il s'agissait d'ordres de paiement, ceux-ci m'ont été adressés par M^e Mottu. J'ai détruit les originaux le 29.01.1996 et j'en ai établi un procès-verbal (annexes 47-49). Je suis également en mesure de verser des copies desdits ordres de paiement au dossier (annexes 50-53). Dans ces cas, le même procédé avait été prévu que dans l'affaire REBOURS et consorts. Dans ce cas, deux autres sociétés devaient être mises en oeuvre. A mon souvenir, une société Everton Entreprise Ltd. et Standford World Wide Ltd.

Je vous soumetts une liste de noms de la Commission rogatoire complémentaire émanant du Procureur Kasper-Ansermet du 05.02.1996, que nous avons reçue le 06.02.1996. Je vous prie de bien vouloir me dire quelles sont les personnes ou les sociétés, figurant sur ladite liste, que vous connaissez et sous quelle forme.

La Société Holding Financière est, d'après mes propres investigations par Teledata, la société mère de Capital Finance S.A.. A ma connaissance, le directeur commercial de Capital Finance S.A. est Monsieur Sanchez. J'ai rencontré Monsieur Sanchez à une occasion dans les bureaux de Capital Finance et j'y ai été présenté par Messieurs LEVASSEUR et VERNON. Il s'agissait alors de déterminer s'il n'était pas possible d'ouvrir par l'entremise de la banque de Monsieur Sanchez les comptes pour les sociétés que nous mettions à disposition. Depuis lors, je n'ai plus eu aucun contact avec Monsieur Sanchez ou avec son groupe. La société WILDROSE Investor Group est une société qui aurait été bénéficiaire dans le cadre de la convention du 16.11.1995. Elle était représentée avec la procuration y afférente par Monsieur Jean-Marie GHISLAIN. Monsieur Ghislain était présent lors de l'entretien avec Monsieur Sanchez. Autrement, je ne connais pas Monsieur Ghislain qui m'avait été présenté par M^e Le Mazou. Daniel LEVASSEUR aurait déployé des activités de détective avec Michel VENU pour le compte de Monsieur FERRAYE. Je ne les connais pas d'avantage, ne les ayant jamais rencontrés personnellement.

Je ne connais pas la société CIR. Je ne connais Messieurs REBOURS, GEBRANE, HOBEICH, BASANO, TILLIE, COLONNA que dans le contexte de ladite convention et je les ai rencontrés à une reprise lors de la signature du contrat. Je ne connais pas Monsieur NASSER AL SABAH. Monsieur Patrick CHAMAR m'avait été présenté par M^e Le Mazou. Je ne le connais pas plus particulièrement, je l'ai rencontré personnellement à plusieurs reprises et j'ai aussi effectivement examiné avec lui d'autres possibilités de faire des affaires mais qui n'ont pas de lien avec la Commission rogatoire.

Le Proc. distr. :

Personne entendue à titre de renseignement :

[Paraphe illisible]

1996/148 Bruppacher Mark C. - Audition du 06 février 1996

Avez-vous reçu des honoraires pour vos soins et peines ?

Non. Nos honoraires auraient dû être obtenus par l'entremise de la société Wildrose, une société qui était représentée par Monsieur Ghislain et qui devait être impliquée dans ces transactions.

Avez-vous encore quelque chose à ajouter ?

Je crois me rappeler que la société Everton Ltd. possédait un compte auprès de la United Overseas Bank de Genève. Il a été clôturé ces jours-ci. Pour autant que je sache, il n'y a pas de transactions à signaler dans ce contexte.

Fin de l'audition : 16.45 heures

Lu et persisté :

[L.S.]

pour le p.-v. [Signature illisible]

TRADUCTION CERTIFIÉE CONFORME

